

Document:-  
**A/CN.4/SR.1544**

**Compte rendu analytique de la 1544e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1979, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1544<sup>e</sup> SÉANCEVendredi 1<sup>er</sup> juin 1979, à 10 h 10

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Dadzie, M. Diaz González, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yankov.

Egalement présent : M. Ago.

### Quinzième session du Séminaire de droit international

1. Le PRÉSIDENT invite M. Raton, juriste hors classe chargé du Séminaire de droit international, à prendre la parole.

2. M. RATON (Secrétariat) indique que le Séminaire de droit international tiendra sa quinzième session du 5 au 22 juin 1979. Le Comité de sélection, qui s'est réuni à la fin du mois d'avril, a choisi 22 candidats, auxquels viendront s'ajouter deux participants envoyés par l'UNITAR.

3. M. Raton rappelle qu'en quinze ans le Séminaire a compté 330 participants venus de 102 pays différents, et que 137 de ces participants ont bénéficié de bourses accordées par différents gouvernements. Cette année, ce sont les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, du Koweït, des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suède qui ont accordé des bourses, le montant de leurs contributions allant de 815 à 10 260 dollars. Grâce, en partie, à la générosité du Gouvernement norvégien, qui a plus que triplé sa contribution habituelle, le Séminaire dispose cette année d'une somme de 32 000 dollars, à répartir entre une dizaine de candidats.

4. Le Séminaire organisera, comme chaque année, une série de conférences, qui seront données par sir Francis Vallat (La Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités), M. Ouchakov (La clause de la nation la plus favorisée), M. van Boven, directeur de la Division des droits de l'homme (Les efforts des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme), M. Reuter (Les stupéfiants et le droit international), M. Pinto (Le développement du droit international coutumier au moyen des conférences des Nations Unies), M. Sucharitkul (La cristallisation des normes relatives aux immunités juridictionnelles des Etats et de leur propriété), M. Ferrari Bravo, président de la Sixième Commission de l'Assemblée générale (Les travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation), M. Bedjaoui (Les aspects juridiques du nouvel ordre économique international), M. Francis (L'Association des producteurs de produits de base dans le cadre du nouvel ordre économique), et M. Njenga (La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer).

### Responsabilité des Etats (suite) [A/CN.4/318 et Add.1 à 3, A/CN.4/L.291, A/CN.4/L.292, A/CN.4/L.293]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR M. AGO (suite)

ARTICLE 29 (Consentement de l'Etat lésé)<sup>1</sup> [fin]

5. M. OUCHAKOV propose de remplacer le projet d'article 29 par le texte suivant (A/CN.4/L.293) :

## « Licéité par consentement

« Le consentement d'un Etat, valable d'après le droit international, à un fait particulier d'un autre Etat non conforme à l'obligation de ce dernier en vigueur à l'égard du premier exclut l'illicéité de ce fait s'il est conforme audit consentement. »

6. M. Ouchakov souligne que l'expression « valable d'après le droit international » permet d'éliminer tous les cas dans lesquels le consentement ne serait pas valable (consentement donné sous la contrainte, consentement à la violation d'une obligation découlant d'une règle de *jus cogens* ou d'un traité multilatéral restreint, etc.) sans les énumérer, car la Commission n'a pas actuellement pour tâche de définir les conditions de validité du consentement.

7. Sir Francis VALLAT se déclare persuadé que la proposition de M. Ouchakov, qui pourrait contribuer pour beaucoup à dissiper son inquiétude quant au projet d'article 29, retiendra la meilleure attention du Comité de rédaction.

## ARTICLE 30 (Exercice légitime d'une sanction)

8. Le PRÉSIDENT invite M. Ago à présenter l'article 30 (A/CN.4/318 et Add.1 à 3, par. 99), qui est libellé comme suit :

## Article 30. — Exercice légitime d'une sanction

**L'illicéité internationale d'un fait non conforme à ce qui serait autrement requis d'un Etat par une obligation internationale envers un autre Etat est exclue si ce fait a été commis à titre d'exercice légitime d'une sanction à l'encontre de cet autre Etat, à la suite d'un fait internationalement illicite qu'il a perpétré.**

9. M. AGO dit que la deuxième des circonstances à prendre en considération en tant que cause éventuelle d'exclusion de l'illicéité d'un fait de l'Etat est l'exercice ou l'application légitime d'une sanction. Autrement dit, un fait de l'Etat non conforme à ce qui serait requis de lui par une obligation internationale le liant à un autre Etat n'est pas internationalement illicite s'il constitue l'application contre cet autre Etat d'une mesure admise par le droit international à titre de sanction pour une infraction internationale commise par ce dernier.

10. M. Ago souligne que le terme « sanction » ne doit pas être entendu dans un sens trop restreint ou trop large. Il ne faut pas, en effet, réduire la notion de sanction à l'emploi de la force armée, dans le contexte d'un ordre juridique conçu comme un ordre de contrainte. Mais il ne faut pas non plus réunir sous le

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1537<sup>e</sup> séance, par. 25.

terme de sanction toutes les conséquences juridiques possibles d'un fait internationalement illicite, y compris le droit d'obtenir la réparation des dommages subis.

11. M. Ago souligne également que l'exercice de la sanction doit être « légitime ». Il reconnaît que cet adjectif peut paraître superflu, car il est évident qu'une sanction dont l'exercice ne serait pas légitime ne saurait être qualifiée de sanction d'après le droit international. Mais il lui paraît nécessaire, afin d'éviter tout abus, de préciser dans le texte même de l'article que, pour exclure l'illicéité, l'exercice de la sanction doit être légitime dans le cas d'espèce envisagé. C'est dans le même esprit qu'à l'article 29 il a proposé de souligner que le consentement devait être « valable » (1543<sup>e</sup> séance). Il existe, en effet, toute une série de faits internationalement illicites qui, d'après le droit international, ne justifient pas le recours à des sanctions, mais donnent seulement le droit d'exiger la réparation des dommages subis. Dans ce cas, l'Etat lésé ne peut recourir légitimement à des mesures de sanction que s'il n'a pas réussi à obtenir réparation.

12. D'autre part, certaines formes de mesures, comme les représailles armées, qui étaient admises par le droit international « classique » ne sont plus tolérées par le droit international contemporain, ou ne le sont que dans des limites rigoureuses. On tend actuellement, en effet, à réserver la décision relative à l'application de mesures comportant le recours à la force armée à des sujets autres que l'Etat « lésé » — généralement à une organisation internationale, qui peut confier l'application de la sanction à un Etat membre, lequel agit alors en vertu d'une charge qui lui a été confiée par l'organisation, et non à titre individuel. L'emploi de la force armée par l'Etat lésé resterait alors illicite, même s'il s'agissait d'une riposte à un fait internationalement illicite.

13. De plus, l'exercice, même légitime, de représailles armées cesserait d'être une forme légitime de sanction si ces représailles n'étaient pas proportionnées au préjudice causé par l'infraction et si elles ne respectaient pas les normes des conventions humanitaires. Toutefois, c'est seulement dans la deuxième partie du projet, lorsqu'elle essaiera de déterminer les formes, les modalités et les conséquences du fait internationalement illicite, que la Commission examinera dans quel cas une sanction est à considérer comme légitime ou illégitime.

14. Dans la jurisprudence internationale de l'entre-deux-guerres, les représailles ont été considérées comme légitimes à condition de constituer la réaction à un fait internationalement illicite et de rester à l'intérieur de certaines limites. Ainsi, dans sa sentence relative à la *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique (incident de Naulilaa)*, rendue le 31 juillet 1928, le tribunal arbitral Portugal/Allemagne a déclaré qu'un acte de représailles est « un acte de propre justice [...] de l'Etat lésé, [...] répondant — après une sommation restée infructueuse — à un acte contraire au droit des gens de l'Etat offenseur », qui « a pour effet de suspendre momentanément, dans les rapports des deux Etats, l'observation de telle ou telle règle du droit des gens », que la représaille « est limitée

par les expériences de l'humanité et les règles de la bonne foi, applicables dans les rapports d'Etat à Etat » et « serait illégale si un acte préalable, contraire au droit des gens, n'en avait fourni le motif ». Le tribunal a conclu que « la première condition — *sine qua non* — du droit d'exercer des représailles est un motif fourni par un acte préalable, contraire au droit des gens »<sup>2</sup>.

15. Dans sa décision relative à la *Responsabilité de l'Allemagne à raison des actes commis postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que le Portugal ne participât à la guerre (affaire Cysne)*, rendue le 30 juin 1930, le tribunal a également estimé qu'« un acte contraire au droit international peut se justifier, à titre de représailles, si un acte semblable en avait fourni le motif »<sup>3</sup>.

16. Cette position correspond à celle que révèle la pratique des Etats. Les réponses des Etats à la question :

Quelles sont les conditions qui doivent être remplies dans le cas où l'Etat prétend avoir agi dans des circonstances qui justifiaient une politique de représailles ?

formulée par le Comité préparatoire de la Conférence pour la codification du droit international (La Haye, 1930), sont particulièrement révélatrices à cet égard. Dans la « base de discussion » établie à partir de ces réponses, le Comité préparatoire déclarait :

La responsabilité de l'Etat, en raison d'un dommage causé à un étranger, n'est pas engagée si l'Etat établit que son acte a été pris dans des circonstances qui justifiaient l'exercice de représailles contre l'Etat auquel appartient cet étranger<sup>4</sup>.

17. C'est l'Institut de droit international qui, dès 1934, a déclaré, pour la première fois, dans sa résolution relative au Régime des représailles en temps de paix, que « les représailles armées sont interdites dans les mêmes conditions que le recours à la guerre »<sup>5</sup>, amorçant ainsi l'évolution du droit international en la matière. Cette évolution a abouti à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>6</sup>, du 24 octobre 1970, selon laquelle « les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force » (premier principe).

18. Ainsi, un Etat victime d'une violation d'une obligation internationale à son égard ne peut plus légitimement réagir en employant la force armée contre l'Etat auteur de la violation, car le droit international interdit désormais aux Etats d'exercer eux-mêmes individuellement des représailles armées contre d'autres Etats, et réserve ce droit aux organisations internationales.

19. L'interdiction des « représailles armées » ne s'étend toutefois pas aux représailles « non armées », auxquelles le recours reste en principe légitime. Mais

<sup>2</sup> Voir A/CN.4/318 et Add.1 à 3, par. 86.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 87.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 88.

<sup>5</sup> Voir *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1934, Bruxelles, t. 38, p. 709.

<sup>6</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

même lorsqu'il s'agit de représailles non armées, le droit d'appliquer des mesures de sanction n'est plus le monopole de l'Etat directement lésé, et l'intervention progressive des organisations internationales dans cette matière est à prévoir. D'après l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, « le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures », qui « peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes [...], ainsi que la rupture des relations diplomatiques ».

20. Dans le cas de sanctions économiques décidées par une instance internationale comme l'ONU, si un Etat lié à un autre Etat par un traité de commerce rompt ses relations économiques avec cet autre Etat en application d'une décision de l'Organisation, cette rupture des relations économiques, bien que constituant la violation d'un traité conclu entre les deux Etats, n'est pas un fait internationalement illicite, car elle a été décidée à titre de sanction pour un fait internationalement illicite commis par l'autre Etat. Il n'y a pas, dans ce cas, violation d'une obligation internationale découlant d'un traité, car l'obligation est rendue inopérante par rapport au cas d'espèce.

21. De même, si l'ONU impose un embargo sur les livraisons d'armes à destination d'un Etat avec lequel d'autres Etats ont conclu des traités prévoyant la vente d'armes, ces autres Etats ne commettent pas un fait internationalement illicite en appliquant l'embargo, car, dans ce cas, l'interruption des livraisons d'armes constitue une mesure légitime de sanction à l'encontre d'un fait internationalement illicite commis par l'Etat contre lequel est dirigé l'embargo.

22. D'ailleurs, lorsqu'il est adopté en application de l'Article 41 de la Charte, le comportement non conforme à l'obligation préalable n'est pas seulement licite, il est obligatoire : l'Etat qui n'adopte pas ce comportement manque à une obligation internationale imposée par la Charte et commet, par conséquent, un fait internationalement illicite vis-à-vis de l'ONU et de ses Membres.

23. Une organisation internationale peut appliquer elle-même une sanction non conforme à une obligation internationale qu'elle a elle-même souscrite. Ainsi, si l'OIT suspendait son assistance technique à un de ses Etats membres à titre de sanction pour un fait internationalement illicite de cet Etat, elle ne commettrait pas un fait internationalement illicite en décidant de ne pas remplir les engagements qu'elle a pris à l'égard dudit Etat en matière d'assistance technique.

24. La doctrine confirme le principe selon lequel une action exercée à titre de sanction légitime contre un Etat auteur d'un fait internationalement illicite antérieur n'est pas illicite. On peut se demander toutefois si l'exercice légitime d'une sanction à l'égard d'un Etat auteur d'un fait internationalement illicite ne risque pas de porter atteinte aux intérêts d'Etats tiers. M. Ago pense, en se fondant sur la pratique et sur la doctrine, que toute lésion d'un droit substantif d'un Etat tiers reste illicite et exige une réparation.

25. M. SCHWEBEL dit que, en l'état actuel du droit international et dans les conditions de la vie internationale contemporaine, il est nécessaire, même si cela est regrettable, que les Etats conservent un droit d'exercer des représailles en réponse à des actes commis en violation de leurs droits reconnus, avec l'exception capitale des représailles armées. Une sentence arbitrale récente, dans laquelle deux membres de la CDI ont joué un rôle important, analyse de façon extrêmement intéressante l'état du droit en ce qui concerne les représailles et la principale justification de cette action. M. Schwebel n'est pas certain que la sentence en question ait été publiée, mais il espère qu'elle sera portée à l'attention des membres de la Commission. Le fait que des représailles armées sont, et à fort juste titre, exclues du droit international moderne ne restreint pas le droit d'un Etat de prendre des mesures dans l'exercice du droit de légitime défense, question dont il est tenu compte dans le rapport de M. Ago, qui illustre par des exemples la distinction entre les actes de représailles et les actes de légitime défense.

26. M. Schwebel souscrit très largement à l'analyse convaincante de M. Ago et à l'article proposé, mais il serait heureux d'avoir des éclaircissements sur un point particulier. Quelle est la différence, à supposer qu'il y en ait une, du point de vue des effets juridiques, entre les cas dans lesquels, en vertu de l'Article 41 de la Charte, le Conseil de sécurité invite les Etats Membres de l'ONU à appliquer des sanctions contre un Etat donné et les cas dans lesquels le Conseil de sécurité, ou l'Assemblée générale, recommande simplement l'application de sanctions contre l'Etat en question ? Dans le cas d'une recommandation, les Etats Membres ne seront pas tenus, en vertu de l'Article 25 ou du Chapitre VII de la Charte, d'appliquer les sanctions. S'ils ont certaines obligations à l'égard de l'Etat concerné qui seraient violées du fait de l'application de ces sanctions, la licence que leur donne une simple recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale — par opposition à une décision en vertu de l'Article 41 — constitue-t-elle une défense juridique suffisante ? La réponse pourrait être simplement que, s'il était permis à un Etat, en vertu d'un droit unilatéral de représailles ou d'un droit d'exercer des sanctions, de faire ce qui est recommandé dans une résolution de l'ONU, alors il serait certainement permis aux Etats agissant ensemble d'appliquer la recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale.

27. D'autre part, M. Schwebel se demande s'il est des circonstances dans lesquelles un Etat pris individuellement, qui n'est pas habilité à exercer des sanctions, aurait néanmoins le droit de le faire à la suite d'une recommandation d'un organe de l'ONU ou si, en fait, de telles circonstances n'existent pas, et si un Etat ne peut être habilité à prendre des mesures qui seraient normalement illicites que par une résolution du Conseil de sécurité ayant un caractère obligatoire. Quand la question des sanctions contre la Rhodésie s'est posée pour la première fois au Conseil de sécurité, celui-ci a adopté une résolution qui a été considérée par les Etats-Unis d'Amérique comme ayant le caractère d'une recommandation, et donc d'une résolution qui n'autorisait pas le Président des Etats-Unis à prendre un décret imposant des sanctions contre la Rhodésie. Ce décret

n'a été pris que plus tard, lorsque le Conseil de sécurité a adopté une résolution qui avait manifestement un caractère obligatoire.

28. M. OUCHAKOV approuve l'article 30, mais a des réserves à formuler au sujet de l'expression « exercice légitime d'une sanction ». Il est sans doute prématuré de qualifier de sanctions les mesures dont l'exercice à l'encontre de l'Etat auteur d'un fait illicite sera considéré comme légitime dans la deuxième partie du projet d'articles. D'ailleurs, il serait encore préférable de parler du fait d'un Etat à l'encontre d'un autre Etat plutôt que de mesures. C'est dans cette optique que M. Ouchakov suggère de libeller l'article 30 comme suit :

« La commission par un Etat, à l'encontre d'un autre Etat, auteur d'un fait illicite, d'un fait en tant que mesure prévue comme légitime dans la deuxième partie du présent projet d'articles exclut l'illicéité de ce fait au cas où celui-ci serait non conforme à l'obligation du premier Etat en vigueur à l'égard de l'Etat auteur dudit fait illicite. »

Cette formulation permet d'éviter de qualifier de sanctions, représailles, mesures de rétorsion ou mesures coercitives les faits commis par un Etat à l'encontre d'un Etat auteur d'un fait illicite. Au paragraphe 83 de son huitième rapport (A/CN.4/318 et Add.1 à 3), M. Ago a bien précisé que la Commission ne devait pas se placer pour le moment sur le terrain des mesures qui peuvent être prises en réponse à un fait internationalement illicite. Pour M. Ouchakov, la Commission se placerait précisément sur ce terrain si elle maintenait la notion de sanction dans l'article 30.

29. M. YANKOV dit que, d'une façon générale, il souscrit aux conclusions dégagées dans le rapport, si clair et si bien documenté, de M. Ago, qui s'inscrit dans la lignée des rapports précédents comme une contribution magistrale aux travaux de la Commission. Plus particulièrement, M. Yankov partage l'avis de M. Ago au sujet de deux paramètres très importants de la réaction des Etats, à savoir la nécessité que l'action soit légitime et la définition de l'action elle-même. Cependant, tout comme M. Ouchakov, M. Yankov s'inquiète quelque peu de l'emploi du mot « sanction », pour la simple raison que la tendance du droit international moderne est de qualifier de sanctions les mesures adoptées par une organisation internationale qui ont juridiquement un caractère obligatoire pour ses membres. Il est à peu près certain que cette tendance sera tout à fait consolidée lorsque la rédaction du projet d'articles sera achevée et que le moment sera venu de l'adopter sous forme de convention. En fait, M. Ago lui-même a signalé à plusieurs reprises les différences de conception des sanctions dans le droit international « classique » et dans le droit international moderne.

30. L'intention de M. Ago n'était manifestement pas de commenter la pratique récente du Conseil de sécurité, lequel a adopté une position bien tranchée dans plusieurs cas de représailles exercées par un Etat contre la population d'un autre Etat sous le prétexte de légitime défense ou même d'action « préventive » à caractère punitif et impliquant le recours à des armes modernes sophistiquées. De toute évidence, il faut que l'action soit provoquée, c'est-à-dire qu'elle soit une

réaction à un fait internationalement illicite perpétré antérieurement par un autre Etat, mais il serait peut-être plus approprié, dans le contexte de l'article 30, d'employer des expressions comme : « mesures de réaction prises par un Etat conformément au droit international » et « sanctions appliquées en vertu d'une décision valable d'une organisation internationale ». Une formulation de ce genre prendrait en considération les différents types de cas qui sont susceptibles de se présenter.

31. M. Yankov ne peut que souscrire à l'opinion selon laquelle, pour que l'action soit légitime, il faut qu'il y ait eu au préalable une demande de réparation. Qui plus est, par « demande préalable », il faudrait entendre que toutes les procédures de réclamation ont été épuisées, notamment dans le cas d'une action coercitive. A la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale (San Francisco) déjà, le mot « action » a été considéré comme désignant des mesures coercitives ou préventives. Le commentaire publié à l'époque<sup>7</sup>, et auquel on a parfois recours actuellement pour interpréter la Charte, fait une distinction entre les actes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et précise que, conformément à la doctrine de l'ONU, l'organe compétent pour entreprendre une « action » est le Conseil de sécurité. A ce propos, on serait peut-être fondé à préciser dans le commentaire que la Commission entend qu'une action à caractère punitif ne peut être entreprise que si tous les autres moyens ont été épuisés.

32. Enfin, le simple bon sens veut que la riposte ou la sanction doit être proportionnée au fait internationalement illicite.

33. M. NJENGA estime qu'il est impossible de contester l'analyse impeccable de la doctrine et de la pratique des Etats à laquelle M. Ago a procédé pour établir les éléments de ce qui constitue une sanction légitime en droit international moderne. Il aurait toutefois souhaité une explication plus détaillée des raisons sur lesquelles M. Ago s'est fondé pour conclure qu'il fallait s'abstenir de faire mention à l'article 30 de l'exercice illégitime d'une sanction. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les Etats se sont de nouveau laissés entraîner vers l'illégalité dans leurs relations internationales, et on ne compte que trop d'exemples d'Etats qui font usage de la force pour se livrer à des actions présentées comme des sanctions légitimes. Rien qu'en Afrique, nombreux sont les cas d'actes carrément illicites par lesquels des Etats font usage de la force contre des peuples qui luttent pour l'autodétermination, et même contre des pays voisins. Les journaux signalent fréquemment, par exemple, des incursions de troupes rhodésiennes en Zambie. Les Etats en question utilisent la nouvelle notion dite de « poursuite légitime » (« legitimate hot pursuit ») pour justifier des représailles exercées contre des pays parce qu'ils servent de refuge à des guérilleros ou « terroristes ». Les actes de ce genre — qui sont évidemment illégaux — vont probablement se multiplier jusqu'au plein

<sup>7</sup> L.M. Goodrich et E. Hambro, *Commentaire de la Charte des Nations Unies*, éd. française établie par A.-M. Guynat et revue par E. Hambro, Neuchâtel, La Baconnière, 1946.

succès de la lutte de libération. Or, l'article 30, qui doit tenir compte des situations actuelles, ne prévoit pas le cas d'un Etat qui prétendrait agir légitimement lorsqu'il poursuit des guérilleros au-delà de ses frontières.

34. Le projet d'article 30 peut malheureusement être mal interprété s'il n'est pas lu conjointement avec le commentaire. Pour exclure toute possibilité d'interprétation erronée, il conviendrait d'inclure dans cet article le principe, énoncé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et cité par M. Ago au paragraphe 89 de son rapport, selon lequel « les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force ». L'introduction de ce principe donnerait au projet d'article 30 un tour beaucoup plus positif.

35. Par ailleurs, M. Yankov a suggéré un libellé très utile. Un Etat isolé peut, dans certaines circonstances, appliquer légitimement une sanction, mais il est incontestable que l'on a tendance, en droit international moderne, à considérer une « sanction » comme étant une mesure faisant suite à une décision prise par une organisation internationale. Il ne fait pas de doute que la sanction doit être proportionnée au fait internationalement illicite, et il est clair que la condition *sine qua non* de la légitimité de la sanction est, comme M. Ago l'a signalé dans sa présentation orale, qu'elle soit appliquée en conséquence d'un acte internationalement illicite commis auparavant par cet autre Etat. Le Comité de rédaction voudra peut-être en tenir compte, car une référence à « un fait internationalement illicite commis auparavant » préciserait le cas visé par l'article 30.

36. A la question, posée par M. Schwebel, de savoir si le fait qu'une sanction est conforme à une recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale suffit, du point de vue juridique, à justifier de la part de l'Etat isolé qui l'applique le manquement à une obligation internationale que cette sanction représente, M. Njenga est d'avis qu'il faut répondre par l'affirmative. Le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale n'adoptent de recommandation tendant à ce que des sanctions soient prises contre un Etat donné que si celui-ci a commis une violation grave du droit international. Tout récemment, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/182 B, qui demande instamment l'application de sanctions contre l'Afrique du Sud parce que ce pays n'a pas rempli ses obligations touchant le plan de décolonisation de la Namibie. La résolution formule une recommandation, et il est clair que tout Etat qui s'y conformera agira de façon licite. Pour sa part, M. Njenga souhaite poser la question de savoir si, s'agissant de la résolution 33/38 B, de caractère obligatoire, qui demande l'application de sanctions contre la Rhodésie du Sud, un Etat agirait de façon licite en décidant unilatéralement de lever les sanctions parce qu'en l'état actuel des choses il considère que le gouvernement rhodésien est devenu légitime. A son avis, si des sanctions obligatoires sont imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU, aucun Etat ne peut légalement les lever par une décision unilatérale.

*La séance est levée à 12 h 55.*

## 1545<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 5 juin 1979, à 15 h 10

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Egalement présent : M. Ago.

### Souhaits de bienvenue à M. Evensen

1. Le PRÉSIDENT félicite M. Evensen de son élection et lui souhaite, au nom de la Commission, une cordiale bienvenue.
2. M. EVENSEN remercie le Président et les membres de la Commission du grand honneur qu'ils lui ont fait en l'élisant à un organe de l'ONU aussi vénérable que la Commission du droit international. Il s'efforcera de contribuer de son mieux aux travaux de la Commission.

**Responsabilité des Etats (suite) [A/CN.4/318 et Add.1 à 3, A/CN.4/L.294, A/CN.4/L.295]**  
[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR M. AGO (suite)

ARTICLE 30 (Exercice légitime d'une sanction)<sup>1</sup> [fin]

3. M. FRANCIS note que l'article 30 tient compte, sous une forme positive, de l'éventualité d'une sanction imposée par un Etat particulier ou par la communauté des Etats à un Etat qui a violé une obligation internationale et qui a donc commis lui-même un fait internationalement illicite. En fait, l'article semble même aller plus loin, car il qualifie également la réaction d'un Etat particulier ou de la communauté internationale des Etats en stipulant que cette réaction, qui aurait été illicite en soi, perd son caractère d'illicéité. Il est possible de voir un lien logique entre l'article 30 et l'article 29. Ce lien réside dans la notion de consentement. Si un Etat qui a une obligation internationale envers un autre Etat ou envers la communauté internationale du fait d'une convention ou de règles coutumières du droit international dénonce intentionnellement cette obligation, il peut être considéré comme ayant agi contrairement au droit, non seulement parce qu'il a perpétré un fait illicite, mais aussi parce que l'on peut dire qu'il a fait deux autres choses. En premier lieu, il a dû reprendre son consentement à être lié par l'obligation existante — momentanément du moins, dans le but de commettre le fait illicite en question — et, en deuxième lieu, il a par son comportement illicite donné son consentement à une réaction de la part de l'autre Etat ou de la communauté internationale dans son ensemble. Telle est la véritable raison d'être du principe dont s'inspire l'article 30.

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1544<sup>e</sup> séance, par. 8.